

*Date de dépôt : 30 avril 2010*

## **Rapport**

**de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Eric Stauffer, Mauro Poggia, Roger Golay, Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, Sandro Pistis, Henry Rappaz, Dominique Rolle, Fabien Delaloye, André Python et Florian Gander modifiant la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) (D 3 20)**

*Rapport de majorité de M. Jean-Michel Gros (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Pascal Spuhler (page 13)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Jean-Michel Gros**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission fiscale a étudié ce projet de loi lors de ses séances des 26 janvier, 2 et 9 février 2010, sous la présidence de M. Stéphane Florey. Assistaient les commissaires dans leurs travaux deux délégués du département des finances : M. Philippe Dufey, secrétaire adjoint en charge du volet fiscal, et M<sup>me</sup> Claire Vogt Moor, des affaires fiscales. Les procès-verbaux étaient rédigés par M. Gérard Riedi. Le rapporteur remercie ces trois personnes de leur précieuse collaboration.

#### **Présentation du projet de loi**

M. Roger Golay, au nom des auteurs du projet de loi, nous présente celui-ci. L'employeur, qui est le débiteur de la prestation imposable en matière d'impôt à la source, bénéficie d'une sorte de « ristourne » (en fait, une

commission de perception, *note du rapporteur*) de 3% du total de l'impôt dû (et non pas de la somme imposable, comme le prétend M. Golay, *note du rapporteur*). Le groupe MCG propose donc de supprimer cet avantage au patronat, sans qu'il n'y ait intérêt général. Cette ristourne a représenté, selon M. Golay, environ 30 millions de francs en 2009. Le droit fédéral prévoit que ce taux doit se situer en 2% et 4%. Par conséquent, il est proposé de ramener ce montant au minimum prévu de 2%. Le groupe MCG trouve en effet que la situation actuelle n'est pas équitable par rapport à l'employeur qui a favorisé l'emploi local et qui n'a pas droit à cette déduction. Lors d'une discussion informelle avec des employeurs, M. Golay a entendu que ceux-ci n'étaient pas d'accord de payer trois semaines de service militaire, alors que le paiement de trois semaines de vacances est déjà difficilement supportable. Il rappelle qu'au départ, le but de cette disposition était de financer les programmes informatiques destinés au calcul de l'impôt à la source. Maintenant que ces programmes sont largement payés, il faut réduire ce privilège au minimum autorisé par le droit fédéral. Les patrons doivent aussi faire preuve de civisme. Il est clair, selon M. Golay, qu'avec un tel avantage, l'emploi local n'est pas favorisé. Il conviendrait de savoir ce que peut gagner une grande entreprise qui aurait 60 à 80% de frontaliers grâce à ce mécanisme. En fait, ces 3% encouragent l'emploi de frontaliers.

### **Premier tour de table**

Un commissaire (L) remarque qu'à la lecture de l'exposé des motifs, les employés imposés à la source rapportent entre 632 et 979 millions de francs à l'Etat de Genève. Quant à l'idée saugrenue qui prétend que cette « ristourne » de 3% favorise les travailleurs frontaliers, il relève que lesdits employés ne touchent rien de ces 3%. Il ne s'agit que de rémunérer l'employeur pour son travail de perceuteur. Ce même commissaire note que le PL 10604 ne vise en fait qu'une augmentation d'impôts déguisée. En poursuivant la lecture de l'exposé des motifs, on note que onze cantons ont fixé le taux à 3%, douze cantons à 4% et trois cantons à 2%. En conséquence, la logique voudrait plutôt que le taux de rémunération soit fixé à 4%.

Un commissaire (S) a le sentiment que le MCG mélange deux mesures : une proposition anti-frontalier et une autre visant à supprimer une subvention indirecte aux entreprises. Il est vrai qu'on peut se demander pourquoi une entreprise toucherait une indemnité plus grande lorsque les salariés sont mieux payés. Ce projet de loi ne répond à aucun de ces problèmes.

Un commissaire (R) estime qu'il ne s'agit pas d'un privilège, mais d'une indemnité perçue par un patron pour un travail réalisé. Avant de décréter s'il faut le diminuer, il faut savoir si ce pourcentage est outrancier. En tant

qu'employeur, notamment d'un employé frontalier, il peut dire que l'imposition à la source demande un travail conséquent à une PME. Un autre commissaire du même parti se pose la question si une telle rémunération a réellement un effet incitatif pour engager un type de collaborateur ou non et si elle a un effet discriminatoire. On pourrait aussi imaginer que ces 3% ne suffisent pas à couvrir les frais des entreprises.

Un commissaire (MCG) estime que, si l'employeur doit fonctionner comme une banque, il est possible de baisser le taux au niveau de celui proposé par les banques. Il juge que maintenant, le plus simple appareil informatique peut imprimer les bulletins de salaire nécessaires pour l'imposition à la source.

Un commissaire (Ve) accepte mal le relent anti-frontalier de ce projet de loi. Il conviendrait cependant d'approfondir la question, notamment en ce qui concerne les frais inhérents aux entreprises.

Un commissaire (PDC) se déclare habitué aux « légendes urbaines » du MCG. Il relève que l'impôt à la source rapporte 900 millions de francs au canton. A ses yeux, ces 3% sont une rémunération équitable, notamment pour la fluidité de trésorerie de l'Etat. Ce n'est ni un privilège, ni un encouragement.

Quelques députés prennent encore la parole.

Un commissaire (L) est déçu d'entendre que ces 3% constituent un privilège. Il relève que 90% des PME ont moins de cinq ou dix employés et ne disposent pas de systèmes informatiques développés. Ces 3% ne constituent pas un revenu, mais une participation aux frais. L'entreprise est en effet débitrice de l'impôt à la source, et l'Etat s'est déchargé de cette tâche. Ce n'est pas sur ce « revenu » que l'entreprise compte pour vivre. A son avis, le taux de 4% serait certainement plus juste pour la plus grande partie des entreprises.

M. Golay, co-auteur du projet de loi, affirme que le MCG respecte tous les salariés, frontaliers ou non. Ce projet de loi vise quand même à favoriser l'emploi local. En ce qui concerne les 900 millions de l'impôt à la source, M. Golay indique que l'Etat bénéficierait des mêmes rentrées si les employés habitaient Genève. S'il pense que pour un petit employeur, le travail administratif mérite rémunération, il lui semble que pour les grandes entreprises, il s'agit d'un « cadeau » susceptible d'encourager l'emploi de frontaliers et être discriminatoire pour les citoyens genevois.

**Audition de M<sup>me</sup> Sabine von der Weid, secrétaire permanente de l'UAPG, et de M. François Antille, directeur adjoint de la FER Genève**

M<sup>me</sup> von der Weid est déçue par cette proposition, car elle donne l'impression de chercher à atteindre les employeurs qui engagent des frontaliers. Elle souligne que les personnes imposées à la source sont aussi les détenteurs de permis L et B, ainsi que les jeunes de moins de 18 ans. Ainsi, sur 100 853 personnes imposées à la source à Genève, 80 026 sont frontalières, dont environ 20 000 Suisses et les doubles nationaux dont le nombre n'est pas connu. On peut se demander si les auteurs du projet de loi envisagent de proposer une distinction entre les entreprises qui engagent des frontaliers et celles qui engagent des personnes au bénéfice d'autorisations à l'année. M<sup>me</sup> von der Weid estime que les auteurs de ce projet de loi font un raccourci saisissant en affirmant que les employeurs ont largement amorti les coûts liés à la programmation informatique de l'impôt à la source. Elle rappelle qu'à Genève, 84% des entreprises ont moins de dix salariés, 12% ont dix à quarante-neuf salariés, 3% ont de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés et 0,4% ont plus de deux cent cinquante salariés.

M<sup>me</sup> von der Weid explique que la procédure d'impôt à la source ne se limite pas à cocher des cases. L'article 3.4 de la directive sur l'impôt à la source oblige l'employeur à vérifier régulièrement la situation de ses employés. Les modifications législatives (notamment celles qui concernent les charges sociales) sont aussi un élément qui fait que le travail des employeurs n'est pas simple. M<sup>me</sup> von der Weid souligne que l'exposé des motifs évoque le service militaire des Suisses. Elle rappelle que selon les articles 324a et 324b du code des obligations, l'employeur a des obligations vis-à-vis de ses employés, indépendamment du fait qu'ils fassent leur service militaire en Suisse ou en France. Faut-il imaginer un taux dégressif ? M<sup>me</sup> von der Weid répond non. Les grandes entreprises ont peut-être des systèmes informatiques performants, mais elles ont de nombreux employés qui ont chacun une situation particulière. Quant aux PME, certaines d'entre elles n'ont même pas d'ordinateur ; le patron lui-même doit s'occuper des aspects administratifs. Les entreprises ne veulent pas une modification du taux de 3% qui leur semble justifié.

M. Antille note dans l'exposé des motifs du projet de loi 10604 que les entreprises ont largement amorti les coûts liés à la programmation informatique de l'impôt à la source. C'est oublier que l'AFC a décidé de l'abandon du logiciel GeTIS permettant de générer des documents avec des codes-barres. L'AFC veut inciter les entreprises à faire des saisies en ligne ou des transferts de fichiers. Cela nécessite des adaptations et des investissements importants. De plus, les employeurs qui n'utilisent pas

internet devront faire une demande pour obtenir les formulaires papier. Quant au problème du service militaire, M. Antille note que sur le plan administratif, les formulaires sont en grande partie remplis par les comptables de l'armée ou de la protection civile. Il relève en outre que le terme « ristourne » utilisé par les auteurs du projet de loi est impropre. L'AFC fixe un mandat aux employeurs et celui-ci fait l'objet d'une rémunération. Pour un tel travail, 3% n'est pas un montant élevé. Par exemple, pour un salaire de 80 000 francs par an, cela représente 180 francs, soit 15 francs par mois. C'est un montant qui compte pour un employeur qui a cinq ou six employés et à qui cette perception donne un travail important.

**M<sup>me</sup> von der Weid et M. Antille ont remis un texte à la commission qui figure en annexe du présent rapport.**

Répondant aux questions des commissaires, nos orateurs précisent : Les entreprises n'ont jamais contesté ce taux de 3%. Donc, à la question d'un commissaire (L) proposant de monter ce taux à 4% (comme la majorité des cantons), une enquête serait nécessaire auprès des entreprises pour savoir si le taux de 3% est insuffisant pour couvrir les frais. A une question d'un député (R) qui parle d'une rémunération fixe aux entreprises couvrant leurs frais, M. Antille répond que le système du pourcentage est relativement simple, mais discutable. Même avec ces 3%, les entreprises auront un montant à leur charge. Les développements informatiques risquent d'être importants, parce que l'AFC a changé les règles du jeu. A un député (MCG) qui demande si un taux de 2% pour les grandes entreprises et à 3% pour les PME pourrait être envisagé, M<sup>me</sup> von der Weid répond que l'imposition à la source peut être une tâche simple pour une grande entreprise et compliquée pour une petite. Mais l'inverse est également possible. Quant au taux forfaitaire, l'UAPG n'a pas retenu cette idée. Ces frais liés à l'impôt à la source ne peuvent pas être définis en fonction de l'importance de l'entreprise. Enfin, M. Antille insiste sur la responsabilité de l'employeur. En cas d'erreur à la fin de l'année et si l'employé n'est plus là, l'employeur devra s'acquitter lui-même des sommes nécessaires.

**Audition de MM. Georges Tissot et Alain Perrat, membres de la CGAS**

M. Tissot rappelle que la CGAS avait proposé il y a déjà douze ans une proposition semblable à celle du PL 10604. Il cite ensuite l'exemple du SIT. Sur quatre-vingts employés, huit sont frontaliers dont 4 Suisses. Pour effectuer le travail d'imposition à la source de ces huit personnes, le SIT a reçu 2190 F en 2008. Cette somme, pour trois heures de travail, lui paraît exagérée. Ce taux de 3% est à ses yeux excessif, mais sa baisse devrait être

modulée, notamment en faveur des petites entreprises qui n'ont pas beaucoup de moyens. Mais pouvoir économiser 8 millions pour l'Etat lui semble bon à prendre. La CGAS dirait donc oui à la baisse du taux, mais pas forcément telle que prévue dans le projet de loi.

M. Perrat déclare être choqué par l'exposé des motifs du projet de loi 10604, lorsqu'il est affirmé que le taux de 3% favorise les travailleurs frontaliers. Les employeurs cherchent avant tout la qualité des employés et de leur travail. Le choix n'est ainsi pas fait en fonction de la « ristourne », mais bien de la qualité du personnel.

Répondant aux questions des commissaires, MM. Tissot et Perrat reconnaissent que le projet de loi ne va pas changer grand-chose pour les salariés. Ils estiment que le travail de l'employeur est le même pour un salaire bas ou élevé ; on pourrait ainsi imaginer un paiement à l'acte. Quant à la question du service militaire, ils expliquent que dans un tel cas, le SIT reçoit un décompte à la fin de la période d'astreinte et que cela doit passer dans les salaires. Cela représente moins de travail que l'imposition à la source. A la question (perfidie, **note du rapporteur**) d'un commissaire (L) de savoir si cette somme de 2190 F a permis au SIT de s'enrichir, nos orateurs répondent qu'il ne s'agit pas ici d'enrichissement, et que les employeurs ne comptent pas là-dessus pour engager des frontaliers. Ils considèrent néanmoins que pour la bonne gestion des finances de l'Etat, ce n'est pas là qu'il faut octroyer des subventions cachées.

### Discussion de la commission

Les **Libéraux** constatent que le système actuel a au moins le mérite de la simplicité. L'instauration de forfaits variables créerait une véritable usine à gaz. Une entreprise de 10 000 personnes est peut-être surpayée pour son travail d'imposition à la source et des PME sont peut-être sous-payées. Ils relèvent que le projet de loi 10604 a une motivation essentielle, la lutte contre les frontaliers. Ils soulignent aussi que les auditions de l'UAPG et de la CGAS ont montré que l'argumentation des auteurs du projet de loi ne tient pas : en effet, les entreprises n'engagent pas des frontaliers à cause de ces 3%. Ils insistent aussi sur la responsabilité des entreprises en matière d'imposition à la source qui n'est pas une simple action technique, mais des obligations non négligeables. Les Libéraux n'entreront donc pas en matière sur le projet de loi 10604.

Les **PDC** veulent une loi pour le plus grand nombre, et dans ce cas, il s'agit des PME. Tout le temps pris pour s'occuper de l'imposition à la source mérite ainsi rémunération. Ils s'opposeront aussi au projet de loi 10604.

Le **MCG** comprend la position habituelle des opposants à ce projet de loi. Peu leur importe qu'il y ait 30'000 demandeurs d'emploi à Genève, il ne sont intéressés que par le profit et la défense des employeurs. Pour eux, le demandeur d'emploi genevois a moins d'importance que celui qui vient de Paris. Le groupe MCG continuera à se battre pour les gens de la région et s'ils ne sont pas écoutés, ils auront dans quelques années le même taux aux élections que la Lega au Tessin. Le MCG constate que ce taux de 3% est discriminatoire par rapport à des employeurs qui ne vont engager que des résidents genevois. Il pense qu'un taux de 2% serait convenable et serait supportable pour les employeurs. Son représentant signale que les débats en commission ne sont qu'un « apéritif » par rapport à la séance plénière. (Dur...dur... de taper ce genre de propos sur son ordinateur, **note du rapporteur**)

Les **Verts** ont de la peine avec l'exposé des motifs. Cependant, le taux de 3% leur semble généreux. Ils préféreraient un système forfaitaire, mais doutent que le droit fédéral l'autorise.

Les **Socialistes** sont partagés et estiment que ce projet de loi fait figure de mesurette et de coup politique. En effet, les outils pour éviter le dumping social sont simples : il s'agit des conventions collectives étendues, de leur application et de la détermination de salaires minimaux. Cela étant, le projet de loi est intéressant sur l'aspect de subvention aux entreprises, mais tout cela se heurte à des problèmes de conformité au droit fédéral.

**L'UDC** n'entrera pas en matière sur ce projet de loi.

## **Position du département**

M. Dufey nous fait part de la position de M. Hiler sur le projet de loi 10604. Le conseiller d'Etat estime qu'une révision du taux de la commission de perception de l'impôt à la source est prématurée pour trois raisons. Premièrement, le service de perception de l'AFC déploie actuellement un effort important afin que les employeurs transmettent les données de leurs employés par une saisie en ligne directe ou par l'envoi de fichiers. Par ailleurs, dès 2006, une modification de la réglementation demande des données supplémentaires aux employeurs. Il faut ainsi savoir qu'au 8 février 2010, seuls 5246 employeurs sur les 13 000 employeurs du canton, soit moins de 50% des entreprises, étaient inscrits pour une transmission des données par voie électronique. Ce n'est donc pas au moment où on demande un effort accru aux entreprises qu'il faut changer le taux, car cela pourrait rebuter certaines d'entre elles à suivre le processus engagé. Deuxièmement, M. Hiler pense qu'il est difficile d'estimer les coûts de

perception de l'impôt à la source, ce d'autant que cet exercice est rendu plus difficile, car les entreprises doivent s'adapter et modifier leurs programmes informatiques, ce qui induit un surcroît de travail et des surcoûts. Troisièmement, M. Hiler considère qu'une éventuelle baisse de la commission de perception pourrait être examinée, le cas échéant, comme une mesure compensatoire si le Canton de Genève devait être amené, en fonction d'une décision prise entre la Suisse et l'UE, à adopter plusieurs mesures pour conserver l'attractivité fiscale du canton auprès des entreprises multinationales. Il pourrait alors être question d'une baisse du taux d'imposition des entreprises, de l'éventuelle suppression de l'impôt sur le capital ou de la suppression de la taxe professionnelle communale. La révision du taux de perception devrait ainsi être revue globalement avec l'ensemble des mesures envisagées. En conclusion, il n'est pas opportun de revoir le pourcentage de la commission de perception.

A un commissaire (MCG) demandant si la baisse du taux n'inciterait pas les entreprises à mettre plus vite en conformité leurs systèmes informatiques, M. Dufey précise que M. Hiler a estimé que la situation de chaque entreprise est différente et qu'il est difficile de dire si la charge de l'imposition à la source est de 2%, 3% ou 4%. Pour l'heure, le taux utilisé à Genève est le taux moyen utilisé en Suisse.

## **Vote sur l'entrée en matière du projet de loi 10604**

### **L'entrée en matière est refusée par**

2 oui (2 MCG)

12 non (1 S, 3 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 UDC)

Il est proposé de traiter ce projet de loi en catégorie 2.

### **Conclusion du rapporteur**

Le rapporteur ne peut que vous encourager à suivre la majorité de la commission et de refuser ainsi l'entrée en matière sur le projet de loi 10604. Outre les arguments très solides présentés en commission par les personnes auditionnées et par le chef du département des finances, il est ressorti tant de l'exposé des motifs que des débats quelques relents nauséux qui reflètent bien le caractère obsessionnel des préoccupations du MCG concernant les frontaliers. Et c'est aussi pour cette raison que le rapporteur souhaite qu'une large majorité refuse ce projet.



## **Projet de loi (10604)**

### **modifiant la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) (D 3 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

#### **Art. 18      Collaboration du débiteur de la prestation imposable, alinéa 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Il reçoit une commission de perception de 2% des montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal.

#### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



## Audition de l'UAPG sur le PL 10604 modifiant la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) (D 3 20)

L'UAPG ne peut souscrire à la proposition de modification de la LISP visant à descendre à 2% la commission de perception des montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal, dans le cadre de l'imposition à la source, pour les motifs suivants :

1. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14), précise le champ d'application des personnes soumises à l'impôt à la source (art. 32 et 35).

Selon la loi cantonale sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP D 3 20), sont soumis à l'impôt à la source les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont domiciliés ou en séjour dans le canton.... (art. 1, 1<sup>er</sup> al.), ainsi que les travailleurs, y compris les enfants mineurs, qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, exercent une activité lucrative dépendante... (Art. 7).

**On observe donc que ce ne sont pas seulement les frontaliers qui sont soumis à l'impôt à la source, mais également toutes les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis A, L et B).** Pour être complets, nous tenons à préciser que, sur les 110'837 personnes soumises à l'impôt à la source en 2008, 80'026 sont frontalnières et 30'811 sont non-frontalières ; en outre, la population des frontaliers inclut également les frontaliers suisses et double-nationaux, dont le nombre avoisine les 20'000.

En conséquence de quoi, lorsque, dans l'exposé des motifs, on précise qu'il est parfaitement inacceptable de favoriser les travailleurs frontaliers en octroyant une « ristourne » de 3% sur le montant des impôts à la source retenus par l'employeur, on fait fi de tous les salariés qui séjournent en Suisse et qui sont également soumis à cet impôt.

Les auteurs du projet de loi auraient-ils l'intention de distinguer les travailleurs au bénéfice d'un permis G des autres également soumis à l'impôt à la source ? **Une telle différence serait évidemment constitutive d'une inégalité de traitement que l'on ne saurait cautionner.**

2. Prétendre ensuite que les employeurs ont largement amorti les coûts liés à la programmation informatique de l'impôt à la source, c'est oublier que les « grands employeurs » ne constituent qu'une petite minorité du tissu économique local, la plus grande partie étant constituée de PME de moins de 10 personnes.

En effet, selon le recensement fédéral des entreprises 2005 (total des secteurs secondaire et tertiaire, secteur public et privé confondu), il y a **plus de 84% des entreprises qui ont moins de 10 salariés**, plus de 12% qui ont de 10 à 49 salariés, alors que **moins de 3% ont de 50 à 249 salariés et 0,4% plus de 250 salariés**. Cette étude a porté sur 22'298 entreprises employant 269'274 salariés. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes !

D'autre part, l'administration fiscale cantonale vient de décider de l'abandon du logiciel GETIS qui permettait de générer des documents avec le code barre. Elle a mis en place depuis octobre 2009 une action prospective afin d'inciter un maximum d'entreprises à déclarer dorénavant via internet, par saisie en ligne ou par transfert de fichier.

Ce changement a occasionné des frais d'investissements importants fin 2009 et début 2010 dans les applications salaires et exigera de la part des employeurs, qui n'utilisent pas internet, d'utiliser de nouveaux formulaires standardisés qui seront **délivrés sur demande** par l'administration fiscale cantonale.

**Il apparaît pour le moins inopportun de demander aux employeurs un effort supplémentaire pour rationaliser le travail de l'administration fiscale cantonale et en parallèle de vouloir diminuer la commission de perception de l'impôt à la source.**

3. De plus, les frais générés par cette procédure ne se limitent évidemment pas aux programmes informatiques. Il suffit de prendre le cas d'un couple de frontaliers qui sont tous deux salariés à Genève ; partant du principe qu'ils ne travaillent pas dans la même entreprise, chaque employeur devra taxer l'un et l'autre selon le code A « Personne seule » qu'ils aient ou non des enfants à charge (art. 3.3. des Directives concernant l'impôt à la source ; <http://www.ge.ch/impôts>). L'art. 3.4 précise en outre que « l'employeur a l'obligation de vérifier la situation de son employé ... et de procéder périodiquement à une telle vérification ».

De nombreux autres exemples pourraient ainsi prouver, si besoin était, qu'une déclaration ne se fait pas d'un coup d'un seul en cochant des cases et qu'elle a un coût. L'employeur doit au contraire tenir compte de chaque cas particulier.

Ce n'est donc pas faire preuve d'irréalisme que de prétendre que, dans une entreprise, tous les employés ne se trouvent pas dans la même situation, notamment, civile.... Certains sont célibataires, d'autres mariés avec enfants ; certains ont une épouse qui travaille ; d'autres sont pacés ; etc....

Ce précisé, et parallèlement à l'impôt à la source, l'employeur doit régulièrement faire face à de nombreuses modifications législatives qui prennent du temps, de l'énergie et qui nécessitent d'adapter les programmes informatiques. Ainsi, l'assurance maternité genevoise où le taux de cotisation a doublé le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; les cotisations des APG qui vont vraisemblablement passer de 0,3 à 0,5% le 1<sup>er</sup> janvier prochain ; le taux de chômage qui va augmenter de 0,2%, sans oublier la cotisation de solidarité de 1%, etc.

Il est ainsi pour le moins fantaisiste de prétendre que seule l'informatique constitue la charge administrative d'une entreprise.

4. Autre argument relevé dans l'exposé des motifs : ... «... lorsque l'employeur engage un Suisse, il doit encore prévoir le service militaire de ce dernier... ». Nous nous permettons de rappeler que cette obligation de l'employeur (art. 324b CO) ne se limite pas aux employés qui accomplissent leur service militaire en Suisse, mais à tous ceux qui accomplissent leurs obligations civiles, que ce soit sur territoire helvétique ou dans leur pays d'origine.

D'autre part, il est à relever que les formulaires pour le service militaire sont remplis par les comptables de l'armée ou de la protection civile, complétés par le salarié et par l'employeur, la calculation quant à elle s'effectue entièrement par la Caisse AVS.

Cette activité n'implique par conséquent pas un effort aussi important de la part des employeurs que pour l'impôt à la source.

A cet égard, il est à relever que les APG pour service militaire ne sont pas soumis à l'impôt à la source alors que les APG pour l'AMAT le sont, ce qui ne facilite pas l'informatisation des données ni le travail des employeurs.

En conclusion, l'UAPG ne peut souscrire à ce que l'on modifie le taux de 3% ; elle estime que les auteurs de cette proposition font preuve de raccourcis saisissants et nullement convaincants pour étayer leur position. De surcroît on cherche, une nouvelle fois, à pénaliser les entreprises qui engagent des frontaliers, occultant totalement le fait que le champ d'application de l'impôt à la source ne se limite pas à cette catégorie de travailleurs.

L'UAPG tient également à préciser qu'aucune de ses Fédérations n'a eu connaissance de revendications de la part d'entreprises visant à modifier le taux en question. Cela tenterait à prouver qu'elles considèrent le taux correct et adéquat.

POUR L'UAPG

*Sabine von der Weid*

Sabine von der Weid

*François Antille*

François Antille

*Date de dépôt : 20 avril 2010*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Pascal Spühler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission fiscale a étudié le projet de loi 10604 au cours de 3 séances du 26 janvier au 9 février 2010. La commission était présidée par M. Stéphane Florey et a bénéficié de l'appui de M. Philippe Dufey, secrétaire adjoint en charge du volet fiscal, DF, et de M<sup>me</sup> Claire Vogt-Moor, affaires fiscales AFC, DF.

Le projet de loi 10604, déposé par le groupe MCG, vise deux objectifs principaux :

- faire une réelle économie en réduisant de 1% la commission de perception que l'Etat attribue au débiteur de la prestation imposable sur les montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal (article 18, alinéa 4 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP), du 23 septembre 1994) ;
- diminuer le risque d'une éventuelle discrimination du citoyen genevois au profit du frontalier qui est dû à une éventuelle économie ou un substantiel gain complémentaire, qui peuvent être obtenus grâce à la commission du prélèvement de l'impôt à la source.

A l'issue des explications et des arguments des 2 commissaires MCG sur ce projet de loi, très vite l'ensemble des autres commissaires de la Commission fiscale ont exprimé leur opposition à ce projet de loi.

En argumentant que l'on voulait supprimer une source de revenus supplémentaire au patronat, la droite parle d'environ 20 F par mois en moins de ristourne accordée par l'Etat pour le prélèvement de l'impôt à la source sur un salaire moyen. L'Entente voudrait également nous faire croire que les frais inhérents au prélèvement de l'impôt à la source pour une PME sont importants, que ceci nécessite un gros suivi administratif de la part de

l'entrepreneur sur ses employés soumis à l'impôt et par conséquent que cette commission de 3% est à peine suffisante.

L'audition de M. Tissot de la CGAS contredira ces arguments, en prenant exemple de la situation des employés du SIT. Sur 80 employés, 8 sont frontaliers, dont 4 d'entre eux sont de nationalité suisse. Pour faire le travail de ces huit déclarations à la source, le SIT a reçu 2190 F en 2008. Ce qui est largement bien rétribué pour environ 3 heures de travail et il y a donc vraiment quelque chose à dire sur la question du montant qui est rétrocédé aux employeurs.

Les arguments d'un commissaire (R), en ce qui concerne le 90% des PME qui ont entre 5 et 10 employés, est le suivant : « *Celles-ci n'auraient pas de système informatique développé et ce pourcentage est une participation aux frais* ».

Prétendre que les PME genevoises n'ont pas d'informatique développée me semble bien dénigrant vis-à-vis de celles-ci. De plus, nous savons pertinemment qu'un grand nombre de PME font appel à des sociétés fiduciaires comptables, non seulement pour la clôture du bilan, mais également pour des tâches annexes, telles que les déclarations de salaires annuelles, les certificats de salaire, les déclarations de l'impôt à la source, etc. Ces services offerts par les fiduciaires sont souvent inclus dans les forfaits de prestations et s'ils ne le sont pas, ne reviennent pas beaucoup plus cher pour, par exemple, un petit artisan « mal équipé en informatique » qui a entre 4 à 5 employés, dont 1 à 3 imposés à la source. On peut ajouter que la rétrocession de 3 % pour le prélèvement de l'impôt à la source est bien destiné à l'amortissement des frais directement liés à celui-ci et non pas à l'amortissement des frais globaux de la gestion des salaires. Toutes les entreprises sont bien obligées de consacrer un minimum de temps à la gestion des salaires et de collecter un minimum d'informations sur la situation personnelle de chaque employé, qu'il soit imposé ou non à la source.

On précisera également que tout employeur, s'il ne veut pas investir dans un système informatique qui peut paraître complexe ou passer par une fiduciaire qui facturerait des surcoûts, peut faire les déclarations de l'impôt à la source par écrit au moyen du formulaire ad hoc à l'administration fiscale.

La gauche, peut-être un peu plus hésitante sur ce projet de loi, reproche surtout l'un des points de l'exposé des motifs, celui qui considère qu'il puisse y avoir une éventuelle possibilité de favoritisme vis-à-vis des frontaliers en regard de cette ristourne de l'Etat sur le prélèvement de l'impôt à la source.

Pourtant nos auditions nous amènent quand même à comprendre qu'il s'agit bien de cela.

En effet, les auditions de l'UAPG et la FER, représentées par M. Antille et M<sup>me</sup> von der Weid, nous font connaître des chiffres qui s'avèrent conséquents. Il faut savoir que les personnes imposées à la source ne sont pas uniquement des frontaliers, mais également les détenteurs de permis L ou B, ainsi que les jeunes de moins de 18 ans. Ainsi, sur **100 853** personnes imposées à la source à Genève, **80 026** sont frontalières, dont environ 20 000 Suisses et doubles nationaux dont le nombre n'est pas connu.

On aura compris que sur les 100'853 personnes imposées à la source, environ 80 % sont des frontaliers, ce qui représente environ **24 millions** de francs de ristourne directe aux employeurs grâce aux prélèvements à la source de l'impôt : « une manne tombée du ciel ». Prétendre que celle-ci n'a aucune influence à l'engagement de frontaliers, c'est nous faire prendre « des vessies pour des lanternes ». Car il s'agit bien d'une subvention indirecte à l'engagement des frontaliers.

Le MCG respecte les salariés, qu'ils soient frontaliers ou non. Mais la rétrocession globale, dont il est question dans ce projet de loi, représente environ 30 millions de francs par année. C'est l'un des petits éléments sur lesquels il est possible d'agir pour favoriser l'emploi local. En ce qui concerne le montant de près de 1 milliard de francs de l'imposition à la source, il faut ajouter que l'Etat bénéficierait aussi de ces rentrées fiscales si ces employés habitaient à Genève.

C'est pourquoi, au vu de ces éléments, Mesdames et Messieurs les députés, je vous demande de bien vouloir reconsidérer la non-entrée en matière de la Commission fiscale pour ce projet de loi.